

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le taux et les modalités de perception de la contribution sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, il y a lieu d'exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, et de déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si ce montant a été acquitté ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par poste recommandée, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75700

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04545, également désigné pont Imbeault, au-dessus de la rivière Humqui, sur le 4^e Rang et à son intersection avec le chemin Nord de la Rivière-Humqui, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04545, également désigné pont Imbeault, au-dessus de la rivière Humqui, sur le 4^e Rang et à son intersection avec le chemin Nord de la Rivière-Humqui, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-14-0519 (projet n^o 154-14-0519) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75701

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 241, également désignée rue Shefford, et du boulevard de Bromont, ainsi que d'ouvrages utiles à la stabilisation de talus afin de protéger la route 241 et ses infrastructures, situés sur le territoire de la ville de Bromont

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 241, également désignée rue Shefford, et du boulevard de Bromont, ainsi que d'ouvrages utiles à la stabilisation de talus afin de protéger la route 241 et ses infrastructures, situés sur le territoire de la ville de Bromont, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-17-0667 (projet n^o 154-17-0667) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75702

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail;